

Publié le 20 OCT. 2023



ARRETE 2023-174

**Interdiction de pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Sur la rivière de la Laïta**

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2212-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1 à 1332-9 et D1332-14 à 1332-38,
Considérant les résultats d'analyses défavorables concernant les toxines lipophiles sur les moules de Porsmorvic, la pêche récréative et professionnelle de tous les coquillages de la Laïta est interdite
Considérant que cette information doit être renforcée, compte tenu de cette contamination, par un arrêté municipal d'interdiction sur cette zone et affiché directement sur place au niveau des accès les plus particulièrement fréquentés,

ARRETE

Article 1 : Fermeture de la zone : sont temporairement interdits, à partir du 19 octobre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfère, la purification, l'expédition, la distribution, et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine sur la rivière de la Laïta

Article 2 : Cette mesure sera maintenue jusqu'à ce que les résultats d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire retrouvent une situation conforme aux exigences réglementaires.

Article 3 : Des affiches permettant l'information des usagers seront disposées sur les zones d'accès du site et en mairie.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le policier municipal, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 20 octobre 2023,
Le Maire,
Jacques JULOUX



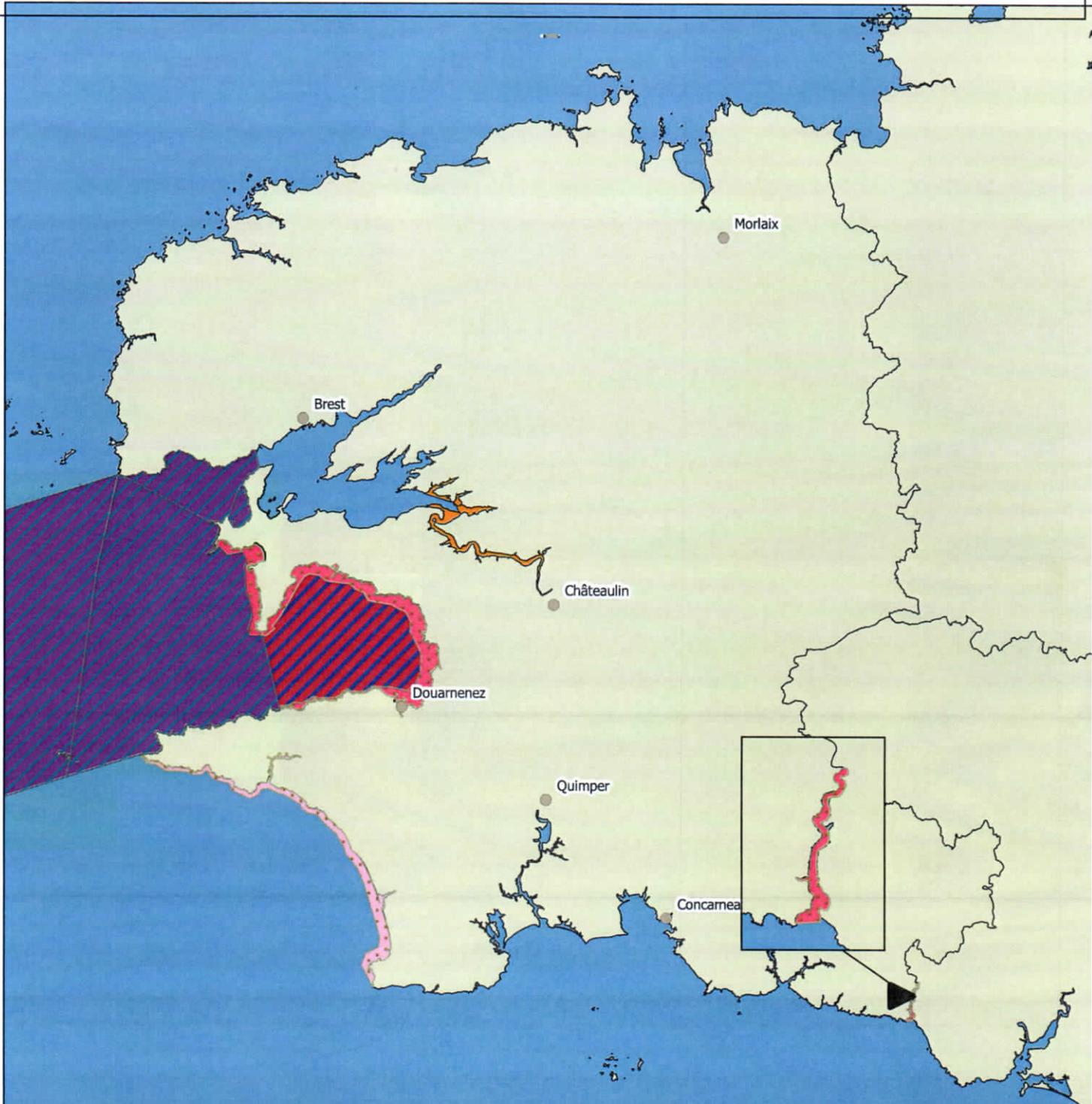


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Interdiction temporaire de pêche, ramassage, expédition et commercialisation de coquillages

Cette carte est susceptible d'évoluer chaque semaine. La carte en vigueur est disponible à l'adresse suivante : www.finistere.gouv.fr
Plus d'informations sur la pêche à pied de loisirs sur le site : www.pecheapied-responsable.fr



Situation au 19 octobre 2023

Contaminations phytoplanctoniques

-  Toxines amnésiantes : fermeture pour les pectinidés (coquilles Saint Jacques, pétoncles)
-  Toxines lipophiles : fermeture tout coquillage
-  Toxines lipophiles : fermeture tout coquillage sauf huîtres
-  Toxines lipophiles et amnésiantes : fermeture tout coquillage sauf amandes et spisule

Contaminations chimiques

-  Pêche et récolte des moules interdite (plomb)

